

23-DD-0559

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. DAMIEN CASTELAIN -
M. ALAIN BEZIRARD - REMISE DE LA MARIANNE D'OR - PARIS - 5 JUILLET 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par son arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat



23-DD-0559

Décision directe Par délégation du Conseil

métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) figure au palmarès du concours des Marianne d'or 2023 pour le caractère innovant du contrat de concession du service public de distribution d'eau ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL que M. Damien CASTELAIN, Président, et M. Alain BÉZIRARD, Vice-président délégué à la politique de l'eau et à l'assainissement, participent à la cérémonie de la remise des prix des Marianne d'or qui se tiendra à Paris le 5 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'attribuer un mandat spécial à MM. Damien CASTELAIN et Alain BÉZIRARD ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Damien CASTELAIN, Président, et M. Alain BÉZIRARD, Vice-président délégué à la politique de l'eau et à l'assainissement, afin de participer à la cérémonie de la remise des prix des Marianne d'or qui se tiendra à Paris le 5 juillet 2023 ;

À cette occasion, ils seront accompagnés par un agent désigné de la direction *Eau et Assainissement* ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 4. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.